

3P PROFIL
Société à responsabilité limitée au capital de 57 160 euros
Siège social : LA GRAND CROIX, 43600 LES VILLETES
480 057 140 RCS LE PUY EN VELAY

ACTE UNANIME EN DATE DU 15 OCTOBRE 2025

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur Bertrand PEZELIER

- Madame Laurence PEZELIER

Seuls associés de la société 3 P PROFIL,

ont pris les décisions suivantes :

- Cession de part et modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélatives des statuts,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélatives des statuts,
- Augmentation du capital social,
- Modification corrélatives des statuts,
- Refonte des statuts

-----ACTE UNANIME-----

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés prend acte que Madame Laurence PEZELIER a acquis le 31 Décembre 2024 auprès de Monsieur Bertrand PEZELIER, une part de la société. Ainsi, l'article 8 des statuts est rédigé comme suit avec effet au 31 Décembre 2024 :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales, compte tenu tant des apports originaires que des mutations de parts intervenues depuis la constitution de la Société sont attribuées comme suit :

- Monsieur Bertrand PEZELIER : 1428 parts sociales
- Madame Laurence PEZELIER : 1 part sociale »

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social, à compter de ce jour, pour le fixer 13 Rue Grand Croix 43600 LES VILLETES et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 Rue Grand Croix 43600 LES VILLETES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. »

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide d'étendre l'objet social, à compter de ce jour et donc de modifier en conséquence l'article 2 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet:

- la transformation, la fabrication et la commercialisation de matières plastiques,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La propriété, par voie d'apport, d'acquisition ou d'échange ou autrement de divers biens immobiliers, terrains, immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que la propriété de tous autres immeubles qui pourront être situés en France ou à l'étranger,
- La gestion, l'administration et l'exploitation, par bail (meublé ou non) ou autrement, de tous ces biens et droits immobiliers, éventuellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société pourvu que cela n'en modifie pas l'objet civil,
- L'acquisition de titres de toute société,
- Le négoce de tous biens et de toutes prestations de services,
- L'acceptation de tous mandats sociaux,
- L'achat, la location de tous biens immobiliers et mobiliers et la cession de ces biens,
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, exclusivement civils, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.»

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital par prélèvement sur le comptes « autres réserves » pour le porter de 57 160 Euros à 500 150 Euros divisé en 1429 parts sociales, par prélèvement sur le compte « prime d'émission » à hauteur de 177 680 euros et 265 310 euros sur le compte « autres réserves » soit un total de 442 990 euros.

Ainsi, la valeur nominale des parts sociales est portée de 40 euros à 350 euros à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 6 et l'article 7 des statuts sont désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORT

.....

Par assemblée générale du 15 Octobre 2025, il a été procédé à une augmentation de capital de 442 990 euros par élévation de la valeur nominale pour la portée à 350 euros, et ce, par prélèvement sur le compte « autres réserves » et « prime d'émission ».

« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE CENT CINQUANTE (500 150) Euros divisé en 1429 parts sociales de 350 Euros de valeur nominale ».

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier les statuts à compter de ce jour pour que le droit de vote soit attribué au nu-propriétaire hormis pour l'affectation des bénéfices où il est attribué à l'usufruitier. En outre, les majorités en AGO et AGE sont fixées à 50% +1 part.

Ainsi, l'article 14 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire Le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

En cas de démembrement de propriété des parts, le droit de vote appartient au nu-propriétaire hormis pour l'affectation des bénéfices où il est attribué à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales. »

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de refondre les statuts à compter de ce jour. La collectivité des associés adopte ainsi, article par article puis dans son ensemble le nouveau texte des statuts.

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

Monsieur Bertrand PEZELIER

Madame Laurence PEZELIER